

Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15003520

Lausanne, le 25 février 2009

Consultation fédérale – Modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre consultation relative à l'objet mentionné sous rubrique et nous vous en remercions.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat approuve la révision projetée dans la mesure où elle a pour objectif la mise en conformité de la réglementation avec les exigences formulées par le Tribunal fédéral. Cette modification va dans un sens d'une clarification de l'application de l'ORNI en précisant des définitions touchant les domaines des lignes à haute tension, des stations de transformation et de la téléphonie mobile; elle vise ainsi à rétablir la sécurité du droit.

Cependant, le Conseil d'Etat formule les remarques suivantes.

Art. 3 lettre a Définition du lieu à utilisation sensible

La définition « durant un certain temps » est trop vague et prête à interprétation. Il est proposé de préciser cette définition en introduisant une durée de séjour clairement définie (par exemple 800 heures par année, valeur déjà utilisée dans l'ORNI pour soumettre les installations au respect de la valeur limite de l'installation définie dans l'annexe 1).

Art. 16

Le Conseil d'Etat propose de saisir la procédure de modification de l'ORNI en cours afin de clarifier la teneur de l'article 16 actuellement en vigueur.

En ce sens, il est proposé que les zones à bâtir ne soient définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 sont respectées. Cette règle devrait s'appliquer également pour toute révision d'un plan d'affectation ou lors de l'élaboration d'une nouvelle planification d'affectation dans un secteur déjà légalisé, voire lors d'une décision relative à un permis de construire.

Annexe 1 Chiffre 62 Définitions applicables aux stations pour la téléphonie mobile

L'ajout d'un service (tel que GSM, EDGE ou UMTS) devrait être dans tous les cas considéré comme modification d'une installation, même si cette opération n'implique pas d'intervention sur les antennes existantes.

Il en va de même pour le Chiffre 72 se rapportant aux stations émettrices pour la radiodiffusion et autres applications de radiocommunication.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SEVEN